

Arrêt

n° 177 332 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X agissant en sa qualité de tuteur de X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 26.03.2014 et notifiée le 14.04.2014 ainsi que de l'ordre de reconduire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2013, le second requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa Schengen.

1.2. Le 21 octobre 2013, le premier requérant a été désigné en qualité de tuteur du second requérant par le Service public fédéral de Justice.

1.3. Le 5 décembre 2013, le second requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 26 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de reconduire, notifiée au requérant le 14 avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur O.H. est arrivé en Belgique le 24.06.2013, muni d'un visa C valable 12 jours voir le cachet d'entrée sur son passeport, et à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 05.07.2013. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il cohabite et est pris en charge par son « frère ». Monsieur O. H., qui réside légalement sur le territoire (voir son attestation d'engagement de prise en charge). Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que « ses parents divorcés sont indigents, ils ne peuvent lui offrir les possibilités d'effectuer des études et une prise en charge satisfaisantes ». Il apporte en appui de ses dires des attestations de ses parents qui autorisent son frère à le prendre en charge en Belgique. Cependant, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27mai 2003).

Soulignons également que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007)».

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

« ORDRE DE RECONDUIRE

Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué, il est enjoint à

Monsieur B. B.

de nationalité belge, en sa qualité de tuteur, désigné par le SPF Justice, Service des Tutelles,

de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait

*le nommé O., H.,
(...)*

MOTIF DE LA DECISION :

*□ Art. 7 al, 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 :
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa.*

L'intéressé n'est pas en possession de son visa

L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

2. Recevabilité du recours à l'encontre de l'ordre de reconduire.

2.1. Il ressort du dossier administratif que le mineur pour lequel le premier requérant déclare agir est né le 25 juin 1996 en telle sorte que ce dernier est devenu majeur le 25 juin 2014. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'il dispose de la capacité juridique de représenter seul ses intérêts dans la défense de sa cause. Il doit dès lors être considéré comme le seul requérant à la cause.

2.2. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit: « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.* »

Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38. »

En l'espèce, le destinataire de l'ordre de reconduire n'est pas le requérant mais son tuteur à qui il est enjoint de le « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait* ». Dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt à contester l'ordre de reconduire attaqué.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant s'en réfère à l'appréciation du Conseil et ne fait valoir en termes de plaidoirie aucun élément de nature à amener le Conseil à une conclusion différente.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit selon lequel il y a lieu de prendre en considération dans toutes les procédures le concernant l'intérêt supérieur de l'enfant facteur primordial dans la décision à intervenir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe général incomtant à toute administration de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier dans le cadre de sa prise de décision, de la violation de du principe général de bonne administration qui impose à l'administration d'agir avec soin et minutie dans la préparation d'une décision administrative, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et fait référence à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de New York du 20 novembre 1989. Il rappelle que cette dernière a été ratifiée par l'Etat belge en telle sorte que le respect de la disposition précitée que son respect ressort des obligations internationales. Il estime que cette situation a été rappelée dans le cadre de la circulaire du 15 septembre 2005. Dès lors, il existerait un principe général de droit instituant le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer une considération primordiale lors de la prise d'une décision attaquée concernant le mineur.

Il affirme que la motivation de la décision attaquée doit permettre d'établir que l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial et a bien été pris en considération à suffisance par la partie défenderesse. Or, il constate que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'établir qu' « *elle a bien été prise en compte en violation du principe général de droit* ». Ainsi, la décision attaquée ne permet pas de démontrer que l'intérêt primordial du mineur a été pris en considération. A l'inverse, il n'en ressort pas que la qualité juridique particulière du requérant n'a pas été prise en considération.

Il relève que le statut de mineur du requérant n'a pas été pris en compte alors que la partie défenderesse se devait de prendre en considération la situation particulière et personnelle du requérant, laquelle était parfaitement connue de cette dernière.

Dès lors, au vu de ces éléments, la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate. Il apparaît également que le principe général de droit imposant à la partie défenderesse de prendre en considération l'intérêt primordial de l'enfant a été méconnu.

Par ailleurs, il ajoute que la motivation de la décision attaquée n'est pas « *formelle* ». En effet, il déclare avoir mentionné, dans la demande d'autorisation de séjour, le fait qu'il est particulièrement difficile pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine en raison de la situation d'indigence de ses parents, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse. Il précise que cet argument doit être analysé conformément aux obligations internationales de la Belgique mais également du principe général de droit rappelé *supra*. Il estime que la mention « *Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)* », n'est pas satisfaisante afin de démontrer le respect de l'obligation de motivation formelle et adéquate. Il ajoute qu'il ne peut être rapporté la preuve d'un fait négatif. Dès lors, il affirme qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil tient, tout d'abord, à souligner que le requérant est, à l'heure actuelle, devenu majeur comme rappelé *supra* en telle sorte que le Conseil n'aperçoit plus l'intérêt des critiques émises au sujet de sa minorité ou encore de la question de l'intérêt supérieur de l'enfant qui aurait été méconnu par la partie défenderesse. En outre, le Conseil rappelle que ce dernier, étant majeur, il est apte à introduire le présent recours sans l'assistance d'un tuteur.

A toutes fins utiles, le Conseil tient à rappeler que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant invoqué par le requérant en terme de recours n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ce dernier pourrait se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997). Il constate, pour le surplus, que la disposition ne crée, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas non plus être invoquée directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.). Enfin, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la minorité du requérant a bien été prise en considération lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'un tuteur lui avait été désigné comme cela ressort du dossier administratif.

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir le fait que ses parents sont indigents et divorcés, le fait qu'il vive avec son frère qui le prend en charge ou encore son droit à l'éducation, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

Concernant plus spécifiquement la situation d'indigence de ses parents, le Conseil constate que la partie défenderesse avait clairement explicité les raisons pour lesquelles cela ne rendait pas impossible ou difficile le retour au pays d'origine. En effet, cette dernière a clairement précisé qu' «*il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (...). Rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire*» . Le Conseil constate que le requérant ne précise nullement en quoi cette motivation serait inadéquate ou insuffisante.

De même, le Conseil relève que le requérant prétend que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'aurait pas explicité suffisamment ses propos en estimant qu'il n'a pas démontré qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau de son pays d'origine. A cet égard, le Conseil constate que ce dernier n'explique, de manière précise et suffisamment claire, les reproches qu'il formule à l'encontre de la motivation adoptée par la partie défenderesse à ce sujet en telle sorte que ce grief n'est nullement pertinent.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.